

Délibération de la commission permanente du congrès n° 56/CP du 10 mai 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux véhicules, appareils et engins de toute nature mis à la disposition des travailleurs pour l'accomplissement de leurs tâches

Historique :

*Créé(e) par : Délibération de la commission permanente du congrès n° 56/CP JONC du 19 juin 1989 page 1312
du 10 mai 1989 relative aux mesures particulières de sécurité
applicables aux véhicules et engins de toute nature mis à la
disposition des travailleurs pour l'accomplissement de leurs tâches*

Article 1 - Définitions et champ d'application

Les prescriptions de la présente délibération s'appliquent aux véhicules, engins et appareils de toute nature mis à la disposition des travailleurs pour l'accomplissement de leur tâche.

Pour l'application de la présente délibération, les définitions suivantes sont retenues :

- un « véhicule » est un ensemble mécanique dont la fonction principale est d'assurer le transport de personnes ou de marchandises (matériaux, matériels, animaux, etc...) et dont les déplacements ne sont pas limités matériellement ;
- un « engin » est un ensemble mécanique dont la fonction principale n'est pas d'assurer le transport de personnes ou de marchandises et dont les déplacements ne sont pas limités matériellement ;
- un « appareil » est un ensemble mécanique dont les déplacements sont limités matériellement pendant son travail.

La présente réglementation ne concerne pas, à moins de désignation explicite :

- les ensembles matériels fixés à demeure au sol ;
- les appareils dont la conception exclut qu'un dérangement sérieux mettant en cause la sécurité, puisse se produire de lui-même pendant un arrêt d'utilisation (outillage individuel, matériel de bureau, etc...) ;
- les machines d'atelier.

Elle ne substitue pas aux dispositions de sécurité qui ont un caractère spécifique et qui restent applicables dans leur domaine propre.

TITRE I Dispositions générales

Article 2 - Visites et registre de sécurité

Les véhicules, les appareils et les engins mis à la disposition des travailleurs pour l'accomplissement de leurs tâches doivent :

Délibération de la commission permanente du congrès n° 56/CP du 10 mai 1989

1°) être soumis à une visite de réception avant la première mise en service ;

2°) faire l'objet d'un contrôle journalier de fonctionnement, à l'issue duquel devront être signalées toutes anomalies ou défauts et notamment celles susceptibles de mettre en cause la sécurité.

Ne sont pas soumis à cette obligation de contrôle journalier :

a) les véhicules immatriculés de poids total en charge inférieur à 2 000 kg. Les véhicules de transport en commun de personnes y restent soumis ;

b) les véhicules, appareils et engins qui sont soumis à un contrôle permanent du fait qu'ils travaillent en continu.

3°) faire l'objet d'un contrôle au moins une fois l'an et à la suite de tout arrêt de plus de 2 mois.

Ce contrôle doit être refait obligatoirement :

- à la suite de toute défaillance sérieuse, ayant entraîné ou non un accident,

- après un incident ayant provoqué un désordre dans les installations,

- chaque fois qu'il y a eu démontage, modification ou remplacement d'un organe essentiel.

Tant qu'il n'a pas été procédé à ces contrôles et éventuellement aux réparations nécessaires, le véhicule, l'engin ou l'appareil doit être retiré du service.

Les contrôles prévus par le présent article doivent être effectués à la diligence du chef d'établissement, par une personne compétente choisie par lui. Le nom et la qualité de cette personne doivent être consignés sur un registre dit « registre de sécurité ». Ce registre doit être conservé sur le chantier lui-même.

Article 3 - Vérifications

L'inspecteur du Travail peut à tout moment et avec raisons motivées, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des véhicules, des appareils ou des engins par les soins d'un vérificateur ou d'un organisme requis conformément à la procédure définie par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les résultats des vérifications faites en vertu de l'alinéa précédent doivent être notifiés par écrit dans les quatre jours par le chef d'établissement à l'inspecteur du travail.

Les résultats et les dates de ces vérifications ainsi que les nom, qualité et adresse des personnes qui les ont effectuées doivent être consignés sur le « registre de sécurité » prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Registre d'observations

Un registre spécial, dit « registre d'observations », doit être mis à la disposition des travailleurs pour qu'ils puissent y consigner leurs observations sur l'état des véhicules, appareils et engins, sur l'existence de causes susceptibles d'en compromettre la sécurité, et sur l'application des dispositions qui font l'objet de la présente délibération.

Le chef d'établissement a également la faculté d'y consigner ses observations.

Le « registre d'observations » doit être conservé sur le chantier même, si plus de huit ouvriers y travaillent habituellement et si un abri clos y existe, sinon au siège de l'établissement.

Il doit être tenu à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, du médecin inspecteur du travail et de l'ingénieur de sécurité de la Cafat.

Le « registre d'observations » peut être confondu avec le « registre de sécurité » prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 - Conducteurs

La désignation des travailleurs chargés de la conduite des véhicules, appareils et engins est faite par l'employeur auquel il appartient d'apprécier le degré de formation professionnelle requis pour le travail confié.

Tout conducteur de véhicule et d'engin automobile à conducteur porté doit être titulaire d'une « autorisation de conduire » sauf si l'engin circule sur rails. Cette autorisation de conduire, délivrée par l'employeur ne peut remplacer le permis officiel de conduire.

La conduite n'est pas autorisée en cas d'inaptitude médicalement constatée.

Il est interdit de conduire avec de claquettes, babouches ou autres types de nu-pieds.

Article 6 - Identification

Les véhicules de plus de 3 500 kg en charge et les engins de plus de 1 000 kg doivent porter de façon lisible le nom du propriétaire ou une marque particulière d'identification qui sera communiquée à l'inspecteur du travail. En cas de pluralité de véhicules ou d'engins, de la même catégorie, ces véhicules ou engins devront pouvoir être distingués par un numérotage à suivre.

Ce marquage n'est obligatoire que pour les véhicules ou engins qui effectuent une tâche de sous-traitance dans le chantier. Il ne peut entraîner de dérogation aux contrats de location-vente.

Article 7 - Plaques d'emploi

Les véhicules et les engins de chargement et de levage doivent être utilisés dans les conditions prévues par le constructeur, à moins qu'ils ne soient aménagés pour un autre usage sans déroger aux règles de sécurité.

L'indication des possibilités maximales sera portée sur l'engin sauf pour les engins de terrassement tels que les pelleteuses à benne, les pelles en butte et les matériels employés en usine.

Article 8 - Circulation

Une priorité doit être fixée lorsque différents types de véhicules, d'engins ou d'appareils circulent simultanément sur un même chantier.

De plus, des pistes convenablement balisées doivent être aménagées, s'il y a un important mouvement simultané de camions ou de tous autres véhicules de transports similaires.

Article 9 - Transport de personnes

Le transport de personnes à bord des véhicules et engins est interdit, sauf :

a) dans le cas de transport en commun, tel que défini dans le code de la route ; il ne peut alors être effectué que dans les conditions techniques prévues au titre IV de la délibération n° 234 des 30 juin et 1er juillet 1965 ;

b) dans les autres cas, dans la limite des places assises spécialement aménagées.

Article 10 - Stationnement

Lorsqu'un véhicule, ou un engin de plus de 750 kg, est abandonné à l'arrêt sur un terrain dont la déclivité est suffisamment forte pour qu'il existe le risque d'une mise en mouvement sous l'action du seul poids, le conducteur doit mettre en place un calage efficace en plus du propre dispositif de freinage de stationnement.

Ce calage peut être réalisé par la mise en place d'une cale sous une des roues ou des chenilles, l'accotement contre un obstacle naturel de terrain, l'enclenchement du premier rapport avant ou arrière d'une boîte de vitesse mécanique liée rigidement aux essieux d'entraînement et un moteur, ou tout autre dispositif approprié.

Des mesures doivent être prises pour empêcher l'utilisation, par du personnel non autorisé, des véhicules, appareils ou engins, pendant une absence du conducteur titulaire.

Article 11 - Travail de nuit

Le travail de nuit des véhicules, des engins et des appareils à conducteur porté, ne peut être effectué que si la zone d'évolution et suffisamment éclairée, cet éclairage pouvant être assuré par les engins eux-mêmes.

TITRE II Dispositions applicables aux véhicules et engins montés sur roues

et leurs voies de circulation

Article 12 - Définitions

Le présent titre régit les véhicules, les engins à roues et leurs remorques. Les appareils montés sur roues sont également concernés lorsqu'ils se déplacent entre deux zones de travail.

Article 13 – Permis de conduire

Sur les chantiers où circulent habituellement et simultanément plus de deux véhicules ou engins, les conducteurs doivent être ou avoir été titulaires du permis de conduire le véhicule ou l'engin selon la catégorie correspondante, si elle est prévue à l'article 116 du code de la route.

Article 14 – Manœuvres

Lorsque le conducteur d'un véhicule doit exécuter une manœuvre et notamment une manœuvre de recul, dans des conditions de visibilité insuffisantes, une ou le cas échéant, plusieurs personnes judicieusement placées doivent, soit par la voix, soit par des signaux conventionnels, d'une part, diriger le conducteur, d'autre part, avertir les travailleurs survenant dans la zone où évolue le véhicule.

Dans les mêmes conditions, cette disposition est également applicable lors du déchargement par basculement d'une benne de camion et lorsqu'il s'agit d'un déversement direct sur la pente d'un stock de matériaux (décharges de stériles, tas de minerai, etc...).

Ce guide (ou ces guides) n'est pas obligatoire sur les chantiers dont l'accès est réglementé et pour lesquels la sécurité de la manœuvre est assurée.

Article 15 - Postes de conduite

Les postes de conduite doivent être correctement entretenus et répondre aux règles d'hygiène et de sécurité.

Leurs équipements d'origine doivent être maintenus en bon état, et en particulier ceux destinés à protéger le conducteur contre les intempéries.

Ils doivent être équipés d'un dispositif de protection, qui corresponde aux conditions d'utilisation, lorsque le travail de l'engin expose le conducteur aux risques de chutes d'arbres, de pierres, etc...

Article 16 - Accompagnateur

Un accompagnateur à terre est obligatoire auprès d'un engin travaillant isolément, ou auprès de l'engin de tête travaillant à l'avancement (chantiers comportant plusieurs engins), s'il s'agit de manœuvres difficiles lors de l'ouverture de routes, de niveaux, etc...

Cet accompagnateur doit prévenir le conducteur des dangers que celui-ci ne verrait pas.

Article 17 - Nuisances

Les véhicules et engins utilisant un moteur à combustion ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques corrosifs ou odorants, dans des conditions susceptibles d'incommoder les travailleurs ou de compromettre leur santé ou leur sécurité. Ils ne doivent pas émettre de bruits anormaux en utilisation courante. Les moteurs doivent être munis de dispositifs d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompus par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute transformation tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Article - 18 Vitres

Toutes les vitres, y compris celles de pare-brise, doivent être en substance transparente qui ne doit pas être dangereuse en cas de bris.

Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'un travail effectué dans des conditions normales, aux actions atmosphériques et thermiques, aux agents chimiques et à l'abrasion.

Elles doivent également présenter une faible vitesse de combustion.

Les vitres du pare-brise doivent en outre avoir une transparence suffisante et ne provoquer aucune déformation notable des objets vus à travers.

Le pare-brise doit être muni d'au moins un essuie-glace en état de marche ayant une surface d'action, une puissance et une fréquence suffisantes, pour que le conducteur puisse voir distinctement en cas de pluie.

Article 19 - Rétroviseur

Tout véhicule ou engin comportant une cabine fermée doit être pourvu d'un ou plusieurs miroirs rétroviseurs à large champ de vision, disposés de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège vers l'arrière.

Ces rétroviseurs ne sont pas obligatoires sur les engins à travail alternatif avant et arrière.

Article 20 -Freinage - Normes

Tout véhicule ou engin sur roues à conducteur porté est soumis, sauf dérogations, aux prescriptions du présent article :

A – Tout véhicule ou engin dont la vitesse, par construction, ne dépasse pas 25 km/h doit être équipé d'un système de freinage permettant de l'arrêter, avec la charge maximale autorisée normalement répartie, sur la distance d'arrêt indiquée ci-après et de le maintenir à l'arrêt même en l'absence du conducteur. La vitesse d'essai étant au moins égale à 80 % de la vitesse maximale, la distance d'arrêt d , parcourue depuis le moment où le signal a été donné au conducteur, jusqu'à l'arrêt complet, ne doit pas être supérieur à :

$$d = \underline{2V^2 + 10 V}$$

100

V étant la vitesse d'essai exprimée en km/h

d étant mesurée en mètres.

B – Tout engin dont la vitesse de déplacement est supérieure à 25 km/h doit être équipé :

a) d'un système de freinage permettant de l'arrêter sur une distance au plus égale à $d' = d - (V - 25)$ (d étant déterminé comme indiqué à l'alinéa précédent et V tant la vitesse d'essai au plus égale à 40 km/h)

b) d'un système de freinage de stationnement permettant de le maintenir à l'arrêt, même en l'absence du conducteur, sur une déclivité d'au moins 16 %.

C – Tout véhicule de transport de marchandises, dont la vitesse est, par construction, supérieure à 25 km/h, doit être équipé :

a) d'un système de freinage principal permettant de l'arrêter avec une décélération de :

- 5,5 m/s² pour les voitures particulières,
- 4,5 m/s² pour les véhicules de poids total en charge inférieur ou égal à 16 000 kgs,
- 4 m/s² pour les véhicules et ensembles articulés ayant respectivement un PTC ou un PTR supérieur à 16 000 kg.

La mesure de décélération est réalisée, le véhicule transportant la charge maximale autorisée normalement répartie, à la vitesse d'essai de 50 km/h pour les voitures particulières et de 40 km/h pour les autres véhicules. Toutefois, si le véhicule essayé ne peut atteindre une telle vitesse, la mesure de décélération aura lieu à une vitesse voisine de la vitesse maximale qu'il est susceptible d'atteindre en palier.

b) d'un système de freinage de secours permettant de l'arrêter, en charge, avec une décélération de 2/m/s²,

c) d'un système de freinage de stationnement permettant de le maintenir à l'arrêt sur une déclivité de 16 %, même en l'absence du conducteur.

D – Tout gros porteur, benne carrière hors code, affecté au transport de marchandises, d'un PTC supérieur à 26 000 kg ou d'un PTR supérieur à 35 000 kg pour les ensembles articulés, dont la vitesse maximale d'utilisation est comprise entre 25 et 50 km/h, doit être équipé :

a) d'un système de freinage principal permettant de l'arrêter avec la charge maximale autorisée, normalement répartie, avec une décélération de 2,2 m/s²,

b) d'un système de freinage de secours permettant de l'arrêter dans les mêmes conditions, avec une décélération de 1,2 m/s²,

c) d'un système de freinage de stationnement permettant de le maintenir à l'arrêt, même en l'absence du conducteur, sur une déclivité de 16 %.

E – Tout véhicule de transport en commun de personnes tel que défini à l'article 9 a ci-avant, est soumis aux prescriptions de l'arrêté n° 69-026 du 16 janvier 1969 en ce qui concerne le freinage.

Article 21 - Freinage - Dispositifs

Les dispositifs de freinage utilisables pendant la marche, doivent pouvoir être commandés par le conducteur, depuis son poste de conduite, sans abandon de l'organe de direction. Ils doivent agir simultanément sur les roues et trains de roulement disposés symétriquement par rapport à l'axe longitudinal de l'ensemble.

Les décélérations minimales fixées pour les dispositifs de freinage doivent être atteintes sous un effort normal du conducteur.

Dans tous les cas susvisés, le frein de stationnement pourra être confondu soit avec le système de freinage principal, soit avec le système de secours.

Toutefois, les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules répondant aux normes de l'arrêté du 14 novembre 1972 relatif à la réception C.E.E. des véhicules en ce qui concerne le freinage.

Article 22 - Freinage - Remorques

Les remorques et semi-remorques d'un poids total en charge supérieur à 2 500 kg et les engins et appareils remorqués à une vitesse supérieure à 15 km/h, doivent être équipés d'une installation de freinage :

- permettant de les arrêter avec une décélération de 2,5 m/s²,
- capable de les maintenir à l'arrêt même en l'absence du conducteur,
- et fonctionnant automatiquement en cas de rupture d'attelage.

Les remorques et semi-remorques d'un poids total en charge au plus égal à 2 500 kg et les engins et appareils remorqués à une vitesse inférieure à 15 km/h, sont dispensés d'installation de freinage sous réserve qu'ils soient munis d'un attelage de secours capable de traîner la remorque et de l'empêcher de s'écarter de la trajectoire normale.

Le dispositif de freinage par inertie ne peut être employé que comme dispositif d'appoint. Il ne peut en aucun cas être considéré comme faisant partie de l'installation de freinage principale.

Article 23 - Freinage - ensembles

Lorsqu'un véhicule ou un engin tracteur traîne une ou plusieurs remorques, le ou les dispositifs de freinage utilisables pendant la marche doivent pouvoir être commandés par le conducteur depuis son poste de conduite, sans abandon de l'organe de direction.

Sauf dérogation, ce dispositif de freinage doit agir sur des roues supportant au moins le tiers du poids réel de l'ensemble, si celui-ci ne comporte qu'une seule remorque, et le septième s'il en comporte plusieurs.

Les prescriptions ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules et engins très spéciaux, dont le système de freinage a reçu par ailleurs un agrément officiel.

Article 24 - Eclairage

A la tombée de la nuit, pendant la nuit, au lever du jour et de jour, lorsque les circonstances l'exigent, tout véhicule, engin ou ensemble se déplaçant, doit être muni au moins :

- 1°) des feux de croisement prévus à l'article 77, paragraphe premier du code de la route,
- 2°) des feux de route prévus à l'article 76 du code de la route,
- 3°) d'un ou deux feux rouges répondant aux conditions de l'article 78 du code de la route,
- 4°) d'au moins un dispositif réfléchissant placé à l'arrière du véhicule.

Ils peuvent, en outre, être munis de feux dits longue portée ou de feux antibrouillard.

Les feux de croisement et de route peuvent émettre indifféremment une lumière blanche ou jaune.

Ces dispositions ne sont pas applicables, de nuit, dans les zones bien éclairées, aux engins de chargement de terrassement qui doivent être équipés des feux prévus à l'article 68 ci-après.

Article 25 - Avertisseurs

Tout véhicule ou engin automobile à conducteur porté doit être muni d'un avertisseur sonore de puissance suffisante ou de timbre particulier, attirant spécialement l'attention.

Article 26 - Pneumatiques - Etat

Les bandages pneumatiques doivent avoir des spécifications qui correspondent aux véhicules ou engins qu'ils équipent. Ils doivent de plus répondre aux normes définies ci-après en fonction des conditions d'utilisation :

A – Véhicules de transport de marchandises

1) si la vitesse maximale d'utilisation est supérieure à 40 km/h :

a) aucune déchirure ne doit affecter de nappes sur les flancs ou sur la bande de roulement des pneumatiques,

b) la profondeur des sculptures des pneumatiques ne doit pas être inférieure à :

- 1 mm sur les essieux directeurs,

- 0,1 mm sur les autres essieux.

Ce minimum de profondeur ne concerne pas les écaillages.

En outre, le pneumatique de l'une des roues d'un jumelage, peut être maintenu en service jusqu'à l'apparition de la première nappe. Toutefois, la différence d'usure de sculpture entre pneumatiques d'un même jumelage ne doit pas excéder 5 mm.

c) il est recommandé de ne pas utiliser de pneumatiques rechapés pour équiper les essieux directeurs.

2) Si la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h ou si le véhicule est équipé de pneumatiques spéciaux du type « génie civil » :

a) aucune déchirure ne doit affecter les nappes carcasse,

b) la profondeur des sculptures ne doit pas être inférieure à 1 mm sur les pneumatiques équipant les essieux directeurs,

c) aucune nappe ne doit être détériorée et ne doit apparaître sur plus du quart de la circonférence de la bande de roulement des pneumatiques équipant les autres essieux.

B – Véhicules de transport en commun de personnes

a) il est interdit de monter des pneumatiques de structure différente sur le même essieu, et il est recommandé de ne pas utiliser de pneumatiques rechapés,

b) les pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes dont la profondeur ne doit pas être inférieure à 1 mm,

c) la différence entre la profondeur des sculptures les plus profondes de deux pneumatiques montés sur un même essieu ne doit pas dépasser 5 mm.

d) aucune déchirure ne doit affecter de nappes sur les flancs ou sur la bande de roulement des pneumatiques.

C – Engins et appareils équipés de pneumatiques de types « génie civil », « agricole » ou « manutention » :

a) aucune déchirure profonde ne doit être apparente si elle affecte les nappes carcasse de pneumatiques,

b) aucune nappe ne doit apparaître sur la bande de roulement ou sur les flancs des pneumatiques, en dehors des écaillages partiels et à condition que ces derniers n'atteignent pas la nappe carcasse.

Article 27 Pneus - Démontage

Toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer efficacement à la projection éventuelle de pièces au cours des opérations de démontage, remontage des pneus, en particulier le gonflage des pneumatiques ne peut se faire que dans une cage de protection.

Article 28 - Chargements

Toutes précautions doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ou engin, automobile ou remorqué, ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

Sous réserve des dispositions de l'article 29 ci-après, la largeur du chargement d'un véhicule automobile ou remorqué, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque ne doit nulle part dépasser 2,50 m (ou les limites de la largeur hors tout du véhicule ou de la remorque si ces dernières sont supérieures). Les chargements débordant à l'avant ou à l'arrière doivent être signalés par un drapeau rouge.

La lame d'un bull-dozer transporté doit être, le cas échéant, inclinée transversalement au maximum, de manière à éviter tout accident. En cas de besoin, elle sera désarticulée de l'engin.

Article 29 - Déplacements

Les déplacements d'engins sont soumis aux directives de l'employeur qui doit notamment donner des consignes de limitation de vitesse, selon les difficultés du parcours.

Les transports exceptionnels et les engins dont les déplacements peuvent constituer un danger du fait de la présence de personnel, du fait de la nature des autres engins circulant simultanément sur le même itinéraire ou du fait des caractéristiques de la route, devront être précédé d'une voiture d'accompagnement. La distance entre l'engin et le véhicule d'accompagnement devra être comprise entre 50 et 100 m. Le véhicule d'accompagnement sera muni :

- de jour, d'un drapeau rouge placé à l'avant gauche, et, en cas de pluralité, d'un panneau indiquant le nombre d'unités ainsi accompagnées,

- de nuit, d'un feu spécial à éclats, de couleur orange.

Article 30 - Dépassements

Dans le cas de roulage intense, un espacement minimum de 80 m doit être laissé entre deux véhicules qui se suivent à la même vitesse.

Les dépassements entre véhicules circulant à des vitesses différentes ne doivent être effectués que sur des tronçons de route offrant une largeur et un champ de visibilité suffisants.

Article 31 - Aménagements - Routes

Les routes et voies d'évacuation doivent être entretenues lorsqu'elles sont utilisées. Elles doivent avoir une largeur suffisante. Les rétrécissements doivent être balisés. Dans la mesure du possible, les épingles et virages difficiles doivent être munis, côté ravin, de merlons de protection de 1,20 m de hauteur minimum.

L'arrosage des voies ou tronçons de voies, non classés dans le domaine public doit être réalisé chaque fois que la poussière rend la visibilité insuffisante et d'autant plus que la circulation est plus intense.

Article 32 - Limitation de vitesse

La vitesse de déplacement sera limitée chaque fois que la configuration ou l'état des lieux le nécessite. Ces limitations seront nettement indiquées à l'aide de panneaux type code de la route.

TITRE III Dispositions applicables aux chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

Article - 33 Définitions

Pour l'application du présent titre, on entend par « chariot » tout véhicule automoteur de manutention à conducteur porté :

- ne circulant pas sur des rails,
- servant à l'élévation, au gerbage et à la manutention de produits de toute nature,
- et ne transportant pas d'autres personnes que le conducteur et éventuellement un accompagnateur sous réserve de l'aménagement de chariot à cet effet.

Les élévateurs et bétonnières automoteurs de chantiers entrent notamment dans cette catégorie.

Les engins prévus aux articles 12 ci-avant et 49 ci-après n'y entre pas.

Article 34 - Mesures générales

Sont applicables aux chariots les dispositions des articles suivants du Titre II :

- article 15, relatif aux postes de conduite,

- article 17, relatif aux nuisances,
- articles 18 et 19 relatifs aux vitres et aux rétroviseurs,
- articles 20, 21, 22 et 23 relatifs au freinage,
- article 25, relatif aux avertisseurs,
- article 26, relatif aux bandages pneumatiques (état).

Article 35 - Vitesse

A l'intérieur des entreprises, la vitesse des chariots ne doit pas excéder 25 km/h dans le sens du conducteur et 15 km/h dans le sens opposé.

Article 36 - Stabilité

Lors d'un déplacement sur un plan incliné, la charge sera toujours disposée en amont.

En aucun cas, le conducteur ne doit engager son chariot si la pente transversale à son sens de marche peut mettre en cause la stabilité.

Article 37 - Visibilité

Si la visibilité n'est pas suffisante pour permettre le déplacement du chariot en sécurité, le conducteur doit être guidé par un accompagnateur.

Les chariots comportant une cabine fermée doivent être munis au moins d'un miroir rétroviseur à large champ de vision. L'usage continu de la marche arrière ne doit pas être fait à l'aide de ce rétroviseur.

Article 38 - Eclairage

Lorsqu'un chariot est susceptible d'être utilisé après la tombée de la nuit ou s'il est appelé à circuler dans des endroits mal éclairés, il doit être pourvu de feux de croisement éclairants dans le sens de la marche. Dans l'autre sens, il doit être muni de dispositifs réfléchissants.

Les chariots de plus de 10 tonnes de poids total (en charge ou non) doivent être munis de deux phares à l'avant et d'un phare de recul.

Article 39 - Protection contre l'incendie

Dans le cas où la zone de circulation du chariot n'est pas équipée de moyens appropriés pour lutter contre l'incendie, le chariot doit être équipé d'un extincteur individuel.

Article 40 - Conducteur

Délibération de la commission permanente du congrès n° 56/CP du 10 mai 1989

Mise à jour le 28/11/2008

La conduite d'un chariot ne doit être confiée qu'à un conducteur âgé de plus de 18 ans qui aura subi un examen organisé par l'employeur prouvant qu'il est capable de s'acquitter de ses fonctions en toute sécurité.

Cet examen comporte :

Une épreuve de conduite, sauf certificat patronal attestant que l'intéressé conduit depuis plus de six mois.

Au vu des résultats, l'employeur doit établir et délivrer une « autorisation de conduire » au postulant qui est reconnu apte.

En cas de contrôle, l'autorisation précitée doit pouvoir être produite immédiatement.

Article 41 - Consignes

Dans chaque entreprise, suivant ses particularités, des instructions pour la circulation et l'emploi des chariots doivent être établies à l'usage des conducteurs.

Ces instructions comportent, dans tous les cas, l'interdiction de transporter sur un chariot ou sur ses remorques :

- des passagers, sauf si un siège est prévu à cet effet et s'il s'agit de personnes autorisées,
- des bouteilles de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, à moins que le chariot soit équipé spécialement en prévision de tels transports, ou que des dispositifs appropriés permettent cette manutention sans danger.

L'employeur doit veiller au respect de ces instructions.

Article 42 - Visites

En plus des visites réglementaires, chaque chariot doit :

- faire l'objet de visites générales périodiques au moins semestrielles afin que soit décelée en temps utile toute défektivité susceptible d'occasionner un accident, de façon qu'il puisse y être porté remède,
- être inspecté dans ses différents éléments au moins une fois par quinzaine.

Les visites et inspections doivent être effectuées par un personnel spécialement désigné par le chef d'établissement.

Leurs résultats doivent être consignés sur le registre de sécurité ou sur le carnet de bord de l'engin.

Article 43 - Réparations

La découverte d'une défektivité susceptible de provoquer un accident doit entraîner la mise hors service immédiate du chariot jusqu'à ce que les réparations nécessaires aient été effectuées.

Article 44 - Sols

Les sols utilisés par les chariots doivent être :

- de nature à pouvoir supporter en toute sécurité les fortes charges concentrées prévues en tenant compte de la vitesse des chariots et du type de roue ou de bandage utilisé,
- suffisamment lisses pour que les chariots puissent rouler sans aucun danger, en fonction de leurs caractéristiques.

Article 45 - Allées

Sur les aires habituelles de manutention et de stockage, et sur les zones de circulation intense des chariots, les voies de passage doivent être disposées de façon à éviter des angles ou des courbes brusques, des rampes présentant une déclivité prononcée, des passages resserrés ou des plafonds bas.

Si ces prescriptions ne peuvent être respectées, une signalisation identique à la signalisation routière sera mise en place.

La largeur des allées à sens unique doit être au moins supérieure de 1 mètre à la largeur du véhicule ou à celle du chargement.

En cas de circulation dans les deux sens, elle doit être supérieure de 1 m 40 aux largeurs additionnées des véhicules ou de leurs chargements.

Les allées doivent être balisées sur toute leur longueur et maintenues libres de tout obstacle.

Article 46 - Portes

Les portes doivent avoir une largeur en rapport avec celle des allées spécifiées plus haut et une hauteur suffisante, tenant compte des charges transportées.

En cas de circulation simultanée de piétons et de chariots, des passages distincts doivent être prévus à moins que la sécurité du franchissement ne soit assurée par un guide.

Lors du franchissement de portes, des mesures appropriées doivent permettre aux conducteurs de s'assurer que la voie est libre.

Article 47- Stationnement

Les chariots qui ne sont pas en service doivent être remisés aux endroits prévus à cet effet et la clé de contact enlevée s'ils en sont pourvus.

Article 48 - Déplacements

Des mesures doivent être prises pour empêcher la chute ou l'accrochage de la charge soulevée. Les parties de cette charge dépassant la largeur du véhicule doivent être solidement attachées entre elles et à l'appareil de sustentation avant tout transport hors de l'aire de manutention.

Lors de la circulation à vide hors de l'aire de manutention – seulement autorisée en marche avant – les fourches et parties faisant saillie à l'avant doivent être baissées à moins de 20 cm du sol, et les élingues, crochets, etc... doivent être immobilisés.

Le déplacement à vide, hors de la zone de manutention, des élévateurs à prise supérieure n'est autorisé que si l'appareil de prise est solidaire de l'engin, sans balancement latéral de tout ou partie du système de prise. Tout déplacement en charge de ce type d'appareil est interdit à l'extérieur de l'aire de manutention, sauf dérogation spéciale.

TITRE IV Dispositions spéciales ou particulières

Article 49 - Engins sur chenilles et sur rails

Les engins sur chenilles au travail ou se déplaçant sur des voies ou sur des pistes utilisées pour la circulation du personnel et d'engins ou véhicules de transport sont soumis :

- aux dispositions générales du Titre I,
- aux dispositions du Titre II concernant la pollution et l'environnement (art. 17), les postes de conduite (art. 15 et 18), les déplacements (art. 29).

Tout engin sur chenilles circulant de nuit doit être muni au moins :

- à l'avant de deux feux fixes jaunes ou blancs répondant aux conditions fixées à l'article 77, 1er alinéa, du code de la route, ou d'un feu orientable éclairant dans les mêmes conditions,
- à l'arrière d'un ou plusieurs dispositifs réfléchissants.

Les dispositions relatives à l'éclairage sont applicables aux engins de chargement et de terrassement ainsi qu'aux appareils sur rails à conducteur porté, lorsque ceux-ci assurent une fonction de transport entre deux zones de travail.

Article 50 - Echafaudages sur roues

Il est obligatoire de caler les échafaudages sur roues pendant leur utilisation, de manière qu'ils ne puissent ni se déplacer, ni basculer.

Ce calage doit être réalisé par un dispositif approprié, tel que béquilles, amarrage au sol, etc...

TITRE V Dispositions transitoires et diverses

Article 51- Code de la route

La présente délibération ne déroge en rien au code de la route et à ses arrêtés d'application.

Tous les véhicules et engins se déplaçant ou utilisant même pour un bref délai, une portion de voie ouverte à la circulation publique, leur restent assujettis.

Article 52 - Dérogations

Sur demande dûment motivée et techniquement fondée des entreprises concernées, des dérogations pourront être accordées par les autorités compétentes.

Article 53 - Pénalités

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines prévues par l'article 124 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 susvisée.

Pour l'application de cet article se référer à l'article Lp. 269-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 54

La présente délibération sera transmise au délégué du gouvernement, haut-commissaire de la république.